



Arrêt

n° 257 235 du 25 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VAN OVERDIJN
Avenue de Messidor 330/1
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2021, par M. X, qui se déclare de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire sous référence O.E. [...] prise par l'Office des Etrangers le 17 février 2021 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 249 737 du 23 février 2021 rejetant la demande de suspension précitée.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 4 septembre 2015.

1.2. Le 7 septembre 2015, il a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 11 août 2016.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée au terme de l'arrêt n° 184 572 du 28 mars 2017. Le 29 mars 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux

apatrides a repris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant.

1.3. Le 23 août 2016, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse.

1.4. En date du 29 septembre 2018, il a introduit une deuxième demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au terme d'une décision prise le 31 janvier 2019. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au terme de l'arrêt n° 220 551 du 30 avril 2019.

1.5. Le 17 juillet 2019, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au terme d'une décision prise le 30 octobre 2019.

1.6. En date du 11 décembre 2019, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse.

1.7. Le 28 janvier 2020, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au terme d'une décision prise le 6 août 2020.

1.8. En date du 1^{er} décembre 2020, il s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse.

1.9. Le 17 février 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de deux ans à l'encontre du requérant. Il a introduit un recours contre ces décisions, selon la procédure de l'extrême urgence, devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 249 737 du 23 février 2021.

Le requérant sollicite désormais, selon la procédure ordinaire, la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;

☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

- L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 23.08.2010, du 11.12.2019 et du 01.12.2020 qui lui ont été notifiés respectivement le 26.08.2018, le 12.12.2019 et le 07.12.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

- L'intéressé a introduit quatre demandes de protection internationale en Belgique entre le 07.06.2015 et le 28.01.2020 qui lui ont été refusées par le CGRA.

- Les demandes de protection internationale introduites le 07.09.2015, le 27.09.2018 le 15.07.2019 et le 28.01.2020 ont été déclarées irrecevables par les décisions du 29.03.2018, du 31.01.2019, du 30.10.2019 et du 06.08.2020.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé déclare avoir une partenaire belge depuis Juillet ou Août 2019 (sic). L'intéressé n'a pas entrepris de démarche afin d'enregistrer cette relation et de la porter à connaissance (sic) de l'état civil. Le simple fait que les intéressés vivent ensemble (sic) ne peut être considéré comme une preuve suffisante d'un partenariat factuel durable et d'une vie de famille à protéger. "Une résidence commune en elle-même ne démontre pas qu'il y ait une relation authentique et effective entre partenaires au sens de l'article 8 CEDH, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas considéré ce fait comme une indication de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH" (CCE Arrêt n°189065 du 28.06.2017).

Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé évoque dans son droit d'être entendu la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2015. L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision (sic) relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.08.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).

Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention (sic) d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.187 du 16.02.2012).

L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour. En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

L'intéressé mentionne s'être inscrit à une formation de français en Belgique. Cet élément n'ouvre cependant pas le droit au séjour.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions (sic) de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la motivation contradictoire équivalent à un défaut de motivation, des articles 3, 8 et 13 de la CEDH, des articles 4, 7 et 41 de la Charte des Droits Fondamentaux, du principe des droits de la défense en tant que principe général de droit européen ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant fait valoir ce qui suit : « l'Office des Etrangers prend une interdiction d'entrée sur le territoire sans faire une analyse du risque de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article (sic) 3 CEDH, et 4 de la Charte.

Alors que l'Office des Etrangers se doit d'analyser un tel risque, conformément au volet procédural des articles 3 C.E.D.H. et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, et qu'il y a violation de l'article (sic) 3 CEDH et 4 de la Charte.

Qu'il n'est pas tenu compte des informations au dossier, et que le principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie (sic).

Qu'ainsi la décision n'est pas adéquatement motivée au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs.

Il convient de rappeler que la décision attaquée renvoie à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la jurisprudence du Conseil de céans considère (arrêt 121.542 du 27 mars 2014) que : « Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un

pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.» (Nous soulignons).

Ainsi, l'Office des Etrangers lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire (*sic*), se doit de tenir compte de l'ensemble des circonstances d'un dossier, et notamment ceux (*sic*) liés à une éventuelle violation des droits fondamentaux tels que protégés par les articles 3, 8 et 13 de la CEDH.

En l'espèce, l'on peut constater que l'autorité administrative n'a pas tenu compte de tels éléments.

L'administration renvoie aux précédentes demandes d'asile pour considérer qu'il n'existerait pas de risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Irak.

Or, il n'est pas tenu compte des éléments qui furent confirmés par le Conseil de ceans dans le cadre [de ses] demandes d'asile.

En effet, sa qualité de policier irakien fut confirmée par le Conseil.

Il convient également de rappeler que les obligations découlant de l'article (*sic*) 3 de la Convention et 4 de la Charte sont de deux natures.

Il y a les obligations de fond, qui interdisent à un Etat Partie à la Convention de renvoyer une personne vers une région ou zone où elle risque d'être exposée à des traitements inhumains ou dégradants.

Il y a également les obligations procédurales, qui imposent aux Etats de procéder aux vérifications nécessaires à une telle situation.

Or, il convient de constater que l'analyse faite par l'Office des Etrangers ne peut constituer une telle analyse.

En effet, si les autorités d'asile ont pu se pencher, à un moment donné, sur la situation sécuritaire en Irak, il n'en reste pas moins que la situation doit être analysée de la manière la plus actualisée possible.

Il n'est renvoyé à aucune source ou document qui démontrerait que l'administration s'est véritablement penchée sur la situation.

Ce fait est d'autant plus vrai que la situation sécuritaire irakienne est des plus volatiles et peut se détériorer en très peu de temps.

Dans de telles conditions, le volet procédural de l'article 3 de la Convention (et de l'article 4 de la Charte) s'en trouve violé.

Par ailleurs, la décision ne pipe mot sur la situation sanitaire actuelle.

Or, une telle crise sanitaire actuelle a eu des conséquences plus que conséquentes, menant à un confinement quasiment généralisé de toute la population.

Si les gouvernements des différents états réfléchissent à une réouverture progressive des activités, il n'en reste pas moins que le mot d'ordre est de limiter le plus possible les contacts et déplacement (*sic*) (*sic*) de personnes.

Or, il est certain qu'en procédant à [son] expulsion, l'administration va totalement à l'encontre de telle directive.

Rappelons également que cette pandémie est responsable de centaine de milliers de morts, et que les victimes peuvent se trouver dans toutes les couches de la population, des plus jeunes aux plus âgés. De plus, la prise en charge est primordiale dans un cas d'infection à la maladie, une absence de prise en charge pouvant mener à des conséquences fatales pour l'énième victime de la maladie.

Dans un tel contexte, il apparaît plus que primordial de procéder à une telle analyse.

Aussi, en ne faisant pas une telle analyse, l'Office des Etrangers a violé l'article (*sic*) 3 C.E.D.H. et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E.

Les derniers éléments concernant la situation de Malte (*sic*) sont des plus alarmants, de telle sorte qu'une analyse de la situation aurait du (*sic*) être faite par l'Office des Etrangers, et qu'en tout état de cause, il existe un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi (*sic*) vers Malte (*sic*).

Ces mêmes constatations constituent également une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

En effet, ces articles prescrivent que toute décision administrative soit adéquatement motivée, tant en fait qu'en droit.

Or, dans la mesure où l'autorité administrative violent (*sic*) plusieurs prescrits légaux et n'analyse pas correctement [sa] situation factuelle, la décision attaquée ne peut être adéquatement motivée.

Par conséquent, l'Office des Etrangers viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des (*sic*) articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit : « l'Office des Etrangers se propose de [le] renvoyer vers l'Irak, sans faire une analyse sérieuse du risque de violation de l'article 8 C.E.D.H. (7 de la Charte).

Alors que l'Office des Etrangers se doit d'analyser un tel risque, conformément au volet procédural des articles 8 C.E.D.H. et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, et qu'il y a violation de l'article (*sic*) 8 CEDH et 7 de la Charte.

Qu'il n'est pas tenu compte des informations au dossier, et que le principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie (*sic*).

Que le dossier n'a pas été analysé avec soin de telle sorte que le principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie s'en trouve également violé.

Qu'ainsi la décision n'est pas adéquatement motivée au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs.

Comme rappelé ci-avant, la décision renvoie à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

La motivation de l'administration repose principalement, quant à la vie de couple, sur le fait qu'une résidence commune ne saurait suffire à démontrer une vie de couple, et renvoie à un arrêt de 2017.

Cependant, un arrêt récent du Conseil de céans (246.045 du 11 décembre 2020) a pu se pencher sur une motivation tout à fait similaire.

Il appert que l'arrêt invoqué par la partie défenderesse ne soit (*sic*) pas du tout transposable au cas d'espèce, dans la mesure où la situation de fait était totalement différente.

Par ailleurs, le Conseil dut rappeler aux termes de cet arrêt que : « Si, comme le soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, « Une présomption de vie familiale existe entre les couples mariés ou les cohabitants légaux », un domicile commun constitue, à tout le moins, un indice sérieux de l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH.

Partant, en estimant que la cohabitation du requérant et de sa compagne belge n'était pas protégée par l'article 8 de la CEDH, sans même examiner in concreto la réalité de la vie familiale alléguée, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et a *prima facie* violé l'article 8 de la CEDH, ainsi que les obligations de motivation prévues par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

Cet enseignement est également transposable ici : l'Office des Etrangers n'a nullement procédé à une analyse concrète de la situation, se contentant de renvoyer à la jurisprudence précitée, alors qu'il existe un indice très sérieux de l'existence vie familiale (*sic*), à savoir un domicile commun depuis un an et demi. Il y a par conséquent violation de l'article 8 C.E.D.H. et de l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux.

Par ailleurs, ce même constat constitue également une violation du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie.

En effet, il est clair que l'administration n'a pas suffisamment instruit ce volet du dossier, et n'a pas cherché à analyser [sa] situation concrète.

Il y a par conséquent violation du principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie. [II] a pu réunir des témoignages et photos de son couple, ainsi que la preuve d'un rendez-vous médical le concernant.

Les témoignages peuvent confirmer que le couple est installé ensemble depuis 2019, qu'[il] s'occupe du fils de Madame comme si c'était son propre fils.

Les témoignages confirment la parfaite entente du couple, leur volonté d'avoir des enfants.

Ces éléments démontrent par conséquent l'existence d'une vie familiale au sens de l'article (*sic*) 8 C.E.D.H. et 7 de la Charte.

Il y a par conséquent violation de ces deux dispositions, et il convient de suspendre la décision entreprise.

Ces mêmes remarques sont transposables aux autres arguments invoqués par l'Office des Etrangers. En effet, concernant sa longue intégration, la partie adverse renvoie à une jurisprudence du Conseil, sans analyser [son] cas concret.

La partie adverse considère qu'[il] s'est maintenu en séjour illégal, et qu'aucun droit ne pourrait être tiré de sa longue intégration.

En prenant une telle argumentation, l'Office ne prend pas en compte les différents éléments de son dossier.

Il ressort ainsi de son dossier qu'[il] a déposé plusieurs demandes de protection internationale, se considérant comme en danger dans son pays d'origine, de telle sorte qu'il ne peut être considéré qu'[il] s'est maintenu sur le territoire, sans rien faire.

Il n'a jamais manqué de signaler ses adresses, et de se présenter aux convocations qui lui étaient adressées.

Il convient également de constater que sa première demande d'asile a été particulièrement longue.

[Il] avait en effet sollicité l'asile en 2015, une première décision négative fut prise, qui fut annulée par le Conseil.

Ce n'est finalement qu'en 2018 qu'un arrêt définitif fut prononcé sur son dossier.

Il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des éléments [de son] dossier, de telle sorte qu'il y a violation du principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie.

Concernant son long séjour, l'Office des Etrangers considère que le Conseil considérerait cela comme un simple renseignement tendant à prouver [sa] volonté (*sic*).

Une telle motivation ne démontre cependant pas que l'administration a réellement analysé [son] dossier. L'administration n'explique ainsi pas pourquoi son long séjour ne constitue pas une circonstance s'opposant à son rapatriement forcé (*sic*).

Il y a dès lors violation du principe de motivation formelle des actes administratifs, et la décision n'est pas adéquatement motivée.

Il y a par ailleurs nouvelle violation du principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie.

Ce fait est d'autant plus vrai qu'[il] a pu exprimer sa volonté de travailler sur le territoire belge, et le fait qu'il avait commencé une formation en Belgique.

Il appert ainsi de l'ensemble de ces éléments qu'[il] jouit d'un long séjour et d'une parfaite intégration sur le territoire belge, qui tombe (*sic*) sous la protection des articles 8 C.E.D.H. et 7 de la Charte des Droits Fondamentaux.

[Son] dossier n'est pas (*sic*) été suffisamment instruit et analysé sous l'angle de ces deux articles, alors que la Cour Européenne des Droits de l'Homme imposent (*sic*) une telle obligation.

Il y a par conséquent violation de l'article (*sic*) 8 CEDH et 7 de la Charte.

Par ailleurs, compte tenu des éléments développés dans la deuxième et troisième branches (*sic*), l'administration n'a pas respecté ses obligations découlant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il y a partant violation de cet article.

Ces mêmes constatations constituent également une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

En effet, ces articles prescrivent que toute décision administrative soit adéquatement motivée, tant en fait qu'en droit.

Or, dans la mesure où l'autorité administrative violent (*sic*) plusieurs prescrits légaux et n'analyse pas correctement [sa] situation factuelle, la décision attaquée ne peut être adéquatement motivée.

Par conséquent, l'Office des Etrangers viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des (*sic*) articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant allègue ce qui suit : « l'Office des Etrangers prend appui sur une décision d'éloignement non définitive pour motiver sa décision, et ne tient pas compte de l'ensemble des éléments concernant [son] dossier.

Que l'administration n'analyse pas la possibilité de s'abstenir de délivrer une telle décision pour des raisons humanitaires.

Que la durée de deux ans est particulièrement longue et disproportionnée.

Qu'il y a partant violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

Que le dossier n'a pas été analysé avec soin de telle sorte que le principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie s'en trouve également violé (*sic*).

Qu'ainsi la décision n'est pas adéquatement motivée au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs.

Il convient de relever que la décision attaquée se base sur le fait qu'aucun délai n'a été accordée (*sic*) pour le départ volontaire, et que l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Tout d'abord, il convient de relever que l'interdiction d'entrée n'est que l'accessoire d'une décision de retour, et que cette décision de retour fait également l'objet d'un recours devant le Conseil.

Si le Conseil devait annuler cette décision de retour, la décision attaquée par le présent recours devrait également faire l'objet d'une annulation.

Par ailleurs, il est argumenté sur un risque de fuite, et renvoyé à des points 4° et 8°.

Or, ces points n'existent pas dans l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de telle sorte que l'Office des Etrangers rajoute des éléments au texte légal.

Il y a par conséquent violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier, comme démontré dans les développements des deux premières branches.

Il est dès lors certain que le dossier n'a pas été préparé avec soin de telle sorte que le principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie s'en trouve violée.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'article 74/11, § 2, dernier alinéa énonce que : « Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires ».

Or, l'administration n'énonce aucun motif quant à cette possibilité, de telle sorte que l'article 74/11 et le principe de motivation formelle des actes administratifs s'en trouve violé.

Ce fait est d'autant plus vrai qu'une interdiction d'entrée est prise sur initiative de l'administration, et [qu'il] ne peut deviner la prise d'une telle décision.

Dans une telle mesure, la décision n'est pas adéquatement et formellement motivée au sens des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 dans la mesure où [il] ne peut comprendre pourquoi l'Office n'a pas fait application de cette faculté.

Il convient par conséquent de suspendre et d'annuler la décision attaquée.

Ces mêmes constatations constituent également une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. En effet, ces articles prescrivent que toute décision administrative soit adéquatement motivée, tant en fait qu'en droit.

Or, dans la mesure où l'autorité administrative violent (*sic*) plusieurs prescrits légaux et n'analyse pas correctement [sa] situation factuelle, la décision attaquée ne peut être adéquatement motivée.

Par conséquent, l'Office des Etrangers viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des (*sic*) articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil observe qu'en l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi, entre autres motifs qu'«aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire (...)», motif prévu par l'article 74/11 de la loi et permettant la délivrance d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Ce motif, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par le requérant, suffit à permettre l'application de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi, et rend inopérantes les considérations développées par le requérant selon lesquelles « Par ailleurs, il est argumenté sur un risque de fuite, et renvoyé à des points 4° et 8°. Or, ces points n'existent pas dans l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de telle sorte que l'Office des Etrangers rajoute des éléments au texte légal. Il y a par conséquent violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ».

En termes de requête, le Conseil constate tout d'abord que le requérant, par des références à l'hypothèse d'un « éloignement » et d'un « renvoi », semble davantage critiquer l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris par la partie défenderesse le 17 février 2021, décision dont le recours introduit devant le Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n° 257 234 du 25 juin 2021, que l'acte attaqué, soit une mesure lui interdisant l'accès au territoire belge durant deux ans. Il s'ensuit que ces arguments sont impuissants à renverser les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte entrepris.

Pour le surplus, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe qu'elle ne peut être retenue dès lors qu'il a été constaté par les instances compétentes, au travers des multiples demandes de protection internationale du requérant, l'absence de violation de cette disposition au regard de son récit d'asile et des nouveaux éléments apportés à l'appui de celui-ci.

Qui plus est, la décision querellée n'enjoint nullement au requérant de retourner en Irak mais lui interdit seulement l'accès au territoire belge pendant une durée de deux ans.

S'agissant des circonstances sanitaires exceptionnelles liées à la pandémie du virus COVID-19 et de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que le requérant n'établit pas la violation de cette disposition ni, du reste, de celles visées en termes de moyen.

En effet, il invoque à ce sujet des éléments concernant la propagation du virus COVID-19 et les risques y relatifs pour sa santé. Le Conseil relève à cet égard que l'existence de mesures actuelles et spécifiques de santé publique en raison de la lutte contre la propagation de ce virus, et ce au niveau mondial, n'implique pas que la décision attaquée serait illégale. En effet, s'il ressort de la requête que les gouvernements des Etats ont pris des mesures liées à la crise du virus COVID-19, le Conseil rappelle qu'elles sont temporaires. En outre, le requérant n'établit pas que la partie défenderesse ne prendra pas toutes les mesures de précaution possibles en ce qui concerne le rapatriement effectif lorsqu'il aura lieu. Enfin, à supposer que cet élément soit implicite, le requérant n'établit pas de manière sérieuse que le risque qu'il soit contaminé est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, au vu de la qualification par l'OMS de l'épidémie de COVID-19 en tant que pandémie.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse a examiné la situation du requérant au regard de cette disposition de sorte que son grief visant à soutenir le contraire manque en fait.

Par ailleurs, si le requérant entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale sur le territoire belge dont il souligne l'importance en termes de requête, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures *ad hoc* afin d'en garantir son respect, *quod non* en l'espèce, et ce alors même qu'il dit entretenir une relation amoureuse depuis quelques années. Il s'ensuit que le requérant est dès lors malvenu d'invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH *in specie* et ce d'autant qu'il n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse selon lequel « [...] compte tenu des éléments développés dans la deuxième et troisième branches (*sic*), l'administration n'a pas respecté ses obligations découlant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Il convient de relever sur ce point que cette disposition ne s'applique que dans l'hypothèse de la prise d'une « décision d'éloignement », *quod non in specie* dès lors que l'acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée.

S'agissant de l'argument selon lequel « [...] l'administration n'analyse pas la possibilité de s'abstenir de délivrer une telle décision pour des raisons humanitaires », le Conseil précise que la partie défenderesse reste libre de prendre l'acte attaqué si elle le souhaite et ce, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

S'agissant des griefs aux termes desquels « l'Office des Etrangers prend appui sur une décision d'éloignement non définitive pour motiver sa décision, et ne tient pas compte de l'ensemble des éléments concernant [son] dossier » et « [...] il convient de relever que l'interdiction d'entrée n'est que l'accessoire d'une décision de retour, et que cette décision de retour fait également l'objet d'un recours devant le Conseil. Si le Conseil devait annuler cette décision de retour, la décision attaquée par le présent recours devrait également faire l'objet d'une annulation », le requérant n'y a plus intérêt dès lors que le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris par la partie défenderesse le 17 février 2021 a été rejeté par l'arrêt n° 257 234 du 25 juin 2021.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « [...] Que la durée de deux ans est particulièrement longue et disproportionnée », le Conseil constate qu'elle est dépourvue de pertinence à défaut d'être étayée.

In fine, s'agissant du reproche émis à l'égard de la partie défenderesse de n'avoir aucunement motivé l'interdiction d'entrée quant à l'absence de raisons humanitaires et d'avoir ainsi manqué à son obligation de motivation formelle, outre le fait que le requérant ne précise pas expressément les éléments humanitaires dont il entendait se prévaloir, le Conseil souligne qu'aucune des dispositions ou principes visés au moyen n'impose à la partie défenderesse de motiver l'interdiction d'entrée sur l'absence de raisons humanitaires, l'article 74/11, § 2, alinéa 2, de la loi énonçant uniquement que « Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires ».

3.2. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT